

# Règlement intérieur de la Virtual Association

*Adopté par l'Assemblée Générale du 28 Avril 2014*

## Préambule

Le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration en application de l'article 14 des statuts de l'association. Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association dénommée Virtual Association, sise à Champs-sur-Marne, et dont l'objet est la promotion de la réalité virtuelle, de la réalité augmentée et de toute technologie innovante, la réalisation d'applications de réalité virtuelle, de réalité augmentée ou utilisant des technologies innovantes, le partage de connaissance autour de ces domaines et l'organisation d'événements sociaux liés à ces domaines.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association. Il pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration. Il est annexé aux statuts et affiché dans les locaux de l'association.

## **TITRE I - MEMBRES**

### **ARTICLE 1 - LES MEMBRES**

Conformément à l'article 6 des statuts de Virtual Association, les membres de l'association sont répartis en six catégories :

- les Membres d'Honneur, appelés « Morpheus »
- les Membres Bienfaiteurs, appelés « Oracles »
- les Membres Actifs, appelés « Smith »
- le Président est désigné par le terme « Architecte »
- le Secrétaire est désigné par le terme « Néo »
- le Trésorier est désigné par le terme « Mérovingien »

### **ARTICLE 2 - AGRÉMENT DES NOUVEAUX MEMBRES**

Tout nouveau membre doit remplir un bulletin d'adhésion daté et signé, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur. Il s'acquittera du montant de la cotisation annuelle fixé par le Conseil d'Administration. Le non-respect de cette condition entraîne la perte de la qualité de membre. Seuls les membres d'Honneur sont dispensés de payer la cotisation annuelle, (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

### **ARTICLE 3 - COTISATION**

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté). Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, et validé par une Assemblée Générale.

Pour l'année 2016-2017, le montant de la cotisation est fixé à 10 euros. L'association propose également un tarif réduit pour les étudiants et les chômeurs d'un montant de 5€.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association, par virement sur le compte de l'association, via un versement Paypal sur le compte Paypal de l'association, ou en

espèce remis en main propre à l'un des membres habilités pour le recevoir, et effectué au plus tard trois mois à compter de la date d'inscription.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

#### **ARTICLE 4 - DÉMISSION - EXCLUSION - DÉCÈS D'UN MEMBRE**

- La démission doit être adressée au président du conseil par écrit. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
  - la non-participation aux activités de l'association ;
  - une condamnation pénale pour crime et délit ;
  - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités, ou à un membre de l'association, ou à son image.
- En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.
- La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
- En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

## **TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 5 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Conformément à l'article 10 des statuts de Virtual Association, le conseil d'administration est constitué au minimum de 3 personnes et au maximum de 12 personnes. Le nombre maximum de membres du conseil d'administration est défini chaque année par le conseil d'administration et validé par l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration a pour objet la préparation des travaux de l'assemblée générale et l'application des décisions qui y sont prises.

Le conseil d'administration se compose comme suit :

- au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier qui forment le bureau de l'association.
- et d'au maximum neuf membres supplémentaires.

Le conseil d'administration peut suspendre les fonctions d'un membre du Bureau, en cas de faute grave. Il autorise notamment l'ouverture ou la clôture de tous comptes auprès des banques ou établissements de crédit. Il autorise également le Président et le Trésorier à effectuer tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaire concernant des biens et valeurs appartenant à l'Association, et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut consentir au bénéfice du Bureau toute délégation de pouvoir qu'il jugera opportune.

## **ARTICLE 6 – LE BUREAU**

Conformément à l'article 11 des statuts de Virtual Association, le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un bureau, instance restreinte composée de personnes choisies en son sein. Le Bureau a pour objet gestion des affaires courantes de l'association.

Le Bureau se compose comme suit :

- **Un Président** (et un vice-président s'il y a lieu) : le Président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il se présente en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du Conseil (ou au Vice-Président s'il en existe un).
- **Un Secrétaire** (et un vice-secrétaire s'il y a lieu) : le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.
- **Un Trésorier** (et un vice-trésorier s'il y a lieu) : le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue les paiements et perçoit les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

## **ARTICLE 7 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES**

Conformément à l'article 12 des statuts de Virtual Association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.

La convocation à l'assemblée générale doit être signifiée aux membres de l'association au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette convocation comprendra l'ordre du jour de l'assemblée générale. L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci doit tenir compte des questions qui lui sont soumises par les membres actifs au moins 7 jours avant la date de l'assemblée.

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou par la majorité des membres présents.

Comme indiqué à l'article 12 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article. Le vote par procuration n'est autorisé que si la procuration est présentée à l'ouverture de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Conformément à l'article 13 des statuts de Virtual Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas modification des statuts, pour la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles ou pour des problèmes financiers graves sur convocation du Président de l'association.

Les membres sont convoqués au moins une semaine avant la date de l'assemblée. Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou par la majorité des membres présents.

Les votes par procuration sont interdits.

#### **ARTICLE 9 – LES PROCÈS-VERBAUX**

Il est tenu un procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont conservés au siège de l'association.

#### **ARTICLE 10 – ACTIVITÉS**

Les activités présentées de base dans l'association sont :

- la réalisation de projets en lien avec la thématique de l'association, à savoir la réalité virtuelle, la réalité augmentée ou toute innovation technologique autorisée par le Conseil d'Administration
- la participation à des salons et des festivals dans la thématique de l'association
- l'organisation d'évènements ponctuels comme des rencontres ou des jams
- l'organisation de cours/colloques sur des thématiques liées à l'association ou de toute autre activité liée au partage de connaissance.

Les membres actifs peuvent proposer de nouvelles activités qui doivent alors être validées par le Conseil d'Administration dans un premier temps, puis par une Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 11 – MATÉRIEL ET LOCAUX**

Les locaux sont accessibles à tous membres de l'association aux horaires de permanence et en présence d'un membre du Conseil d'Administration. Le Président et le Trésorier sont les seuls détenteurs des clés et habilités à accéder au local en dehors des heures de permanence.

Le matériel de l'association peut être prêté à un membre de l'association dans le cadre de la réalisation d'un projet communautaire avec d'autres membres de l'association, sous réserve qu'il signe une prise en charge et qu'il précise la date de retour du matériel. La quantité de matériel qu'un seul membre peut emprunter au même moment ainsi que la durée de l'emprunt est laissée à l'appréciation des membres du Conseil d'Administration présents lors de la demande.

Le Conseil d'Administration se laisse le droit de refuser un emprunt.

#### **ARTICLE 12 – COMPTABILITÉ**

Il y a séparation des responsabilités entre les deux personnes au minimum impliquées dans un paiement : celui qui décide d'engager la dépense et celui qui procède au paiement. L'Assemblée Générale peut si elle le souhaite désigner une personne responsable de la surveillance des comptes de l'association. Les informations mises à disposition des membres de l'association sont les bilans financiers et les comptes de résultats.

#### **ARTICLE 13 – PROCÉDURE DISCIPLINAIRE**

En cas de non-respect du présent règlement intérieur ou des statuts de l'association par un adhérent, et comme précisé dans l'article 8 des statuts de Virtual Association, l'adhérent en faute sera radié pour faute grave par le Conseil d'Administration. Il pourra plaider sa défense par écrit et la présenter devant le Conseil d'Administration.

## **TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 14 - INDEMNITES DE REMBOURSEMENT**

Les membres de l'association peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications, et dans la limite des moyens financiers de l'association. Un remboursement est autorisé s'il a été voté préalablement par le Conseil d'Administration. Le tarif maximal pour une nuitée est de 50€, pour un repas de 15€. Le remboursement des indemnités kilométriques est calculé sur la base du barème forfaitaire spécifique aux bénévoles, de l'année du trajet.

### **ARTICLE 15 - ABANDON DE CRÉANCE**

Le bénévole peut décider de ne pas se faire rembourser de frais engagés dans le cadre de l'association et faire don de sa créance à l'association. Ce renoncement peut donner lieu à une réduction d'impôts (article 200 du Code Général des Impôts) et doit, pour être recevable, être déclaré sur la fiche de frais par la formule :

" Je soussigné.....certifie renoncer au remboursement de frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ".

L'association lui délivre alors un reçu de don en bonne et due forme (n° CERFA 11580\*03) que le bénévole joint à sa déclaration de revenus (sauf à déclarer ses revenus sur Internet).

### **ARTICLE 16 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le règlement intérieur de Virtual Association est établi par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 14 des statuts. Il peut être modifié par le Conseil d'Administration sur proposition de deux tiers des membres de l'association. Le nouveau règlement intérieur sera consultable par affichage dans les locaux de l'association sous un délai de 7 jours suivant la date de la modification.

A Paris, le 29 juillet 2016

Julie Pronzac, Présidente

